



CONFIDENTIEL

Le 5 décembre 2013

Monsieur Daniel Lebel, ing., président
Ordre des ingénieurs du Québec
Gare Windsor, bureau 350
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2

Objet : Suivi de notre rencontre du 21 novembre 2013

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu la lettre du 11 novembre 2013 que vous m'avez transmise à la suite de notre rencontre du 8 novembre dernier et, par la présente, je m'empresse de faire le suivi de notre dernière rencontre du 21 novembre 2013.

Je profite de l'occasion pour souligner que j'ai grandement apprécié cette invitation que vous m'avez faite de vous rencontrer avec certains de vos proches collaborateurs, relativement à la situation financière de l'Ordre des ingénieurs du Québec que vous vouliez porter à la connaissance de l'Office des professions du Québec.

À notre rencontre du 8 novembre dernier, j'ai pris acte du fait que vous vouliez informer l'Office des risques de voir la situation financière de l'Ordre se retrouver dans un état précaire pour l'année financière 2014-2015, par suite du rejet, par les membres de l'Ordre réunis en assemblée générale annuelle le 13 juin 2013, d'une résolution du conseil d'administration qui proposait une augmentation de la cotisation annuelle pour effectuer le

redressement rendu nécessaire notamment par l'augmentation du nombre et de la complexité des demandes d'enquête disciplinaire adressées au bureau du syndic.

Je vous avais alors invité à nous faire connaître plus en détail l'état des finances de l'Ordre, et plus particulièrement du budget affecté aux mécanismes destinés à la protection du public. À cet égard, j'ai bien reçu les documents pertinents le 26 novembre 2013 et je vous en remercie.

Dans cette affaire, l'Office agit dans le cadre de son mandat de surveillance générale du système professionnel. L'article 12 du *Code des professions* (la loi) prévoit que l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public et que, à cette fin, il peut, notamment, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'Ordre en application de la loi.

En effet, c'est à l'Ordre que le législateur a imposé le devoir de contrôler l'exercice de la profession. Cette obligation lui est faite en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi en contrepartie des privilèges qui ont été conférés à ses membres par ce même législateur. Ces privilèges comprennent le droit exclusif d'utiliser le titre professionnel qui leur est spécialement réservé et le droit exclusif d'exercer la profession d'ingénieur. En vertu de l'article 26 de la loi, ces droits exclusifs sont octroyés aux membres de l'Ordre parce que la nature des actes posés et la latitude dont ils disposent dans leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de protéger le public, ces actes propres à l'ingénieur ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membre de l'Ordre.

C'est pour remplir sa part de ce contrat social que l'Ordre doit prendre les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de son devoir de protection du public, car c'est à cette fin que l'Ordre, en tant que délégataire de la puissance publique de l'État, a reçu le mandat de contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

Vu la hausse du nombre et de la complexité des enquêtes disciplinaires, il est incontestable et pressant que l'Ordre intensifie les activités de contrôle de l'exercice de la profession conformément à sa mission. Ce mandat que lui a délégué le législateur justifie l'obligation qui est faite au conseil d'administration de l'Ordre de fixer le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'Ordre, comme le prévoit l'article 85.1 de la loi.

Devant l'état actuel de la situation financière de l'Ordre que vous nous avez présenté, l'Office vous rappelle qu'il est de la responsabilité des membres du conseil d'administration de voir à l'adoption, en conformité avec les dispositions de l'article 85.1 de la loi, d'une résolution fixant le montant d'une cotisation supplémentaire ou spéciale pour s'assurer de l'application efficace et ordonnée des mécanismes prévus par la loi pour assurer la protection du public et le contrôle de l'exercice de la profession.

Par ailleurs, je dois vous signaler que l'Office est d'avis qu'il n'est pas normal que le montant de la cotisation régulière ne permette pas à l'Ordre d'assumer pleinement les devoirs que lui impose la loi. Il est en effet étonnant de constater que la cotisation régulière se soit maintenue à un niveau aussi bas pendant près de 20 ans, et ce n'est pas la capacité des membres qui peut être mise en doute à cet égard. À la lumière des faits troublants rendus publics dans le cadre de la Commission d'enquête Charbonneau, il y a sans doute là matière à réflexion

À cet égard, je vous rappelle qu'en vertu du paragraphe 10° du troisième alinéa de l'article 12 de la loi, l'Office doit faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par ladite loi ou, le cas échéant, par la loi le constituant en ordre professionnel.

L'Office estime que l'Ordre doit redresser la situation et recentrer ses efforts vers la mise en application efficace des mécanismes de protection du public prévus à la loi de manière à retrouver la confiance du public.

L'Office suivra la situation de près et je compte sur votre collaboration pour me tenir informé de l'évolution des choses.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



Jean Paul Dutrisac